



Dietrich Laurent, Meyer Loetscher Anne, Dafflon Hubert, Jelk Guy-Noël, Bonny David, Favre-Morand Anne, Pythoud-Gaillard Chantal, Rey Benoît, Savary-Moser Nadia, Badoud Antoinette

Modification des dispositions légales et réglementaires existantes, de façon à supprimer l'obligation d'aménager des toilettes séparées pour les hommes et les femmes dans les établissements publics

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 06.10.21

Transmission au CE : *07.10.21

Dépôt et développement

Aujourd'hui, la plupart des établissements publics disposent de toilettes genrées, séparées : un côté réservé aux hommes et un autre aux femmes. Cette séparation des genres dans les lieux d'aisance répond par exemple aux directives cantonales pour la construction et l'aménagement des établissements publics ROF 2012_127. On y trouve, à l'article 5 du chapitre 3, un tableau obligeant la séparation des genres pour toute capacité d'accueil supérieure à 13 places.

Cependant, les toilettes sont non genrées dans de nombreux espaces publics, tels que les trains, les avions, où dans certains cantons comme à Lucerne où les toilettes non genrées sont autorisées dans les établissements publics depuis 2018 (§ 15 Gastgewerbeverordnung). D'autres exemples comme le Musée d'histoire naturel à Berne ou l'Hôtel de Ville de Zürich existent aussi.

C'est dans ce contexte que les mandataires invitent le Conseil d'Etat à se pencher sur cette problématique, à lever l'interdiction de concevoir des toilettes non genrées dans le canton. Il ne s'agirait pas d'obliger la présence de toilettes non genrées dans tout nouvel établissement public. Il serait seulement permis aux maîtres d'ouvrages et aux concepteurs sensibilisés d'avoir la possibilité de proposer des toilettes non genrées, qui pourraient être qualifiées d'inclusives.

Il va de soi que cette levée d'interdiction ne doit pas être prise comme une obligation. Il y a des bâtiments, par exemple les Cycles d'orientation, pour lesquels une réflexion sur le développement personnel doit être mise en perspective avec cette thématique.

Ce modèle de toilettes présente plusieurs avantages :

- > Il permet de réduire le temps d'attente, parfois pénible pour les femmes. Il devient égal pour tous les sexes. Les files d'attentes tendent à diminuer. L'égalité d'accès est assurée.
- > Il inclut toutes les personnes, notamment celles qui ne se reconnaissent pas ou pas entièrement dans un homme ou une femme, les personnes non binaires et androgynes. Les violences à leur rencontre de types verbales, sexualisées, physiques ou transphobes, en sont limitées. Il faut imaginer le stress de ces personnes lorsqu'elles poussent les portes des lieux d'aisance engendré par les regards, les paroles ou les gestes d'autres utilisateurs qui ne les acceptent pas. Elles ont parfois des difficultés à trouver un espace où elles se sentent en sécurité.
- > Il mettra fin à cette gêne dont fait face un individu lorsqu'il doit accompagner aux toilettes son enfant ou un proche en situation de handicap de sexe opposé.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Ainsi, par ce mandat, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier les dispositions légales et réglementaires existantes, de façon à ce qu'il ne soit plus obligatoire d'aménager des toilettes séparées pour les hommes et les femmes dans les établissements publics.

—